

Siège Social : 36000 Châteauroux

Adresse : 2 Place des Cigarières

Date de convocation : 27 novembre 2024

Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

Réunion du Mercredi 11 Décembre 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le 11 décembre,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M LION

Nombre de membres en exercice : 49

Votes exprimés : Pour : 37 / Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (28)

AUJEAN Bernard, BRANCHOUX Gilles, CAMUS Jean-Louis, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, DELYS Dominique, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, JUDALET Patrick, LEMAIGRE Patrick, LION Michel, LUMET Thierry, MAUBOIS Philippe, MOREAU Jean-Michel, NOEL Damien, NONIN Patrick, PERSONNE Jacques, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, SEVAULT Jean-Marc, VIAUD Philippe, VIDAL Claude, VOITIER Brigitte, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (8)

DRUI Martial, GARGAUD Patrick, LAROCHE Laurent, PICOUT Laurent, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, TUAL Didier.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (9)

AVEROUS Gil a donné pouvoir à LION Michel
BAPTISTA DE HORT Carole a donné pouvoir à PERSONNE Jacques
BERTHOUMIEUX Pierre a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
CHALMAIN Eric a donné pouvoir à MAUBOIS Philippe
ELBAZ Xavier a donné pouvoir à CHEZEAUX Jean-Louis
MARCHAND Bernard a donné pouvoir à ROUFFY Marc
SAVY Philippe a donné pouvoir à JUDALET Patrick
SEMION Michel a donné pouvoir à DAUZIER Claude
ZECCHI Stéphane a donné pouvoir à CHENE Jean-Pierre

Étaient excusés (4)

ALLARD Bernard, BALSAN Charles-Henri, FOISEL Michel, LANGLOIS Gaston.

Objet : Application de pénalités à l'entreprise travaux Sobeca

Dans le cadre du marché d'électrification rurale 2021-2024, l'entreprise SOBECA est titulaire de deux lots de travaux à savoir : le lot n°4 pays de Valençay et le lot n°6 pays Castelroussin Val de l'Indre.

Sur l'année 2024, l'entreprise SOBECA a été alertée à plusieurs reprises sur les dérives d'exécution des travaux en termes de délais à travers les comptes-rendus de réunions de chantier. Deux courriers en recommandé ont été transmis à cette entreprise les 30 septembre 2024 et 07 octobre 2024 faisant état de défaillances devenues récurrentes dans :

- L'organisation des chantiers,
- Le suivi de chantier,
- La programmation de chantier,
- Le respect des délais d'exécution,
- La sécurité des tiers et des salariés,
- Le relationnel avec les élus locaux

Il a été rappelé à l'entreprise que tout retard dans la réalisation des chantiers sera suivi de l'application du cahier des charges et de ses pénalités.

Ces retards entraînent des conséquences regrettables pour le syndicat avec des désordres subis par les riverains, par les usagers de la route, par les communes, mais aussi sur des pertes de subventions en dépassant les échéances.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du présent marché est élaboré sur la base du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux de 2009.

Son article 12 prévoit des pénalités de retard lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire. Il encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 200 € pendant 10 jours, puis 500 € au-delà. Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Sur les dernières affaires, le montant de la pénalité dépasse le montant du bon de commande. A titre d'exemple sur l'affaire ARTHON renforcement « La Verrerie », le bon de commande s'élevait à 42 835 €TTC, et les pénalités à 48 000 €. La prestation prévoit la fourniture, la main d'œuvre et les moyens matériels pour réaliser la prestation.

La jurisprudence et le nouveau CCAG travaux 2021 prévoient des plafonnements dans l'application des pénalités.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De déroger au CCAP travaux en vigueur du marché d'électrification rurale 2021-2024 sur le maximum des pénalités de retard.

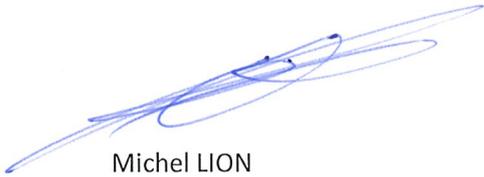
Article 2 : De plafonner le montant des pénalités au pourcentage suivant : 55% des bons de commande.

Pour extrait conforme,


Le Président

Jean-Louis CAMUS

Secrétaire de Séance :


Michel LION

